

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part

Avis du Conseil d'État

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 21 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, intégrant les modifications proposées.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 24 mai et 17 août 2018. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen se propose de modifier les articles 3, 4 et 5 du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986. Les articles à modifier concernent la forme des permis de pêche valables pour les eaux frontalières ainsi que la procédure de délivrance de ces permis. Il est prévu qu'à l'avenir les permis de pêche en question soient délivrés de « façon numérique ».

En ce qui concerne la détermination du modèle du permis de pêche, il est à noter que le projet de règlement grand-ducal sous examen se borne à énumérer les mentions que le permis doit contenir, mais ne contient pas de description du titre de pêche que le titulaire est pourtant tenu d'exhiber sur première réquisition. Étant donné que les permis de pêche sont délivrés de façon numérique, le Conseil d'État estime qu'il est indispensable de préciser dans le corps du règlement grand-ducal en projet la nature du titre à présenter lors d'un contrôle. S'il doit s'agir d'un titre dématérialisé dont le

titulaire doit exhiber une copie imprimée, il y a lieu de le préciser. Encore faudrait-il définir le format minimum d'impression, afin de permettre une lecture aisée du titre. L'article 3 du règlement grand-ducal à modifier contient une description détaillée du permis de pêche. Le Conseil d'État renvoie par ailleurs aux observations qu'il a formulées à l'égard de cette problématique dans son avis de ce jour¹ à l'endroit de l'article 3 du projet de loi n° 7288 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Il est à noter que les dispositions du règlement grand-ducal sous examen présentent un parallélisme certain avec les dispositions du projet de règlement grand-ducal déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures et portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicoles dont le Conseil d'État est également saisi pour avis (n° CE : 52.788).

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entreprend de modifier l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986.

En ce qui concerne l'expression « délivrés de façon numérique », le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et demande aux auteurs d'apporter au texte sous revue les précisions indispensables qui s'imposent.

Article 2

L'article 2 entreprend de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986.

Il énumère les mentions figurant sur les permis de pêche, parmi lesquelles les suivantes : « Validité du... au... incl. » et encore « Uniquement valable avec une pièce d'identité ».

Aux yeux du Conseil d'État, ces mentions ne suffisent pas, à elles seules, à conditionner la validité des permis de pêche. Voilà pourquoi il demande aux auteurs de prévoir les conditions de validité à l'endroit de l'article 3.

L'article 2 dispose *in fine* que le permis est muni d'un « QR code » qui est apposé sur le document. Le texte ne précise pas la finalité de ce code bidimensionnel matriciel. Est-il apposé dans un but de contrôle du permis ou dans un but d'information en renvoyant, par exemple, le pêcheur à une page internet où il peut trouver de plus amples informations concernant la pêche dans les eaux luxembourgeoises. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de préciser la finalité du code.

¹ Avis du Conseil d'État n° 52.785 du 25 septembre 2018 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

Article 3

Tenant compte des considérations émises à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer au paragraphe 2 du nouvel article 5 du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986, le libellé suivant :

« Le permis est personnel. Il est valable pendant la durée inscrite sur le permis, et uniquement avec une pièce d'identité du titulaire en cours de validité. Il confère à son titulaire le droit d'exercer la pêche dans les cours d'eau formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne ».

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de faire suivre le numéro d'article par un point et d'omettre le double-point pour lire à titre d'exemple « **Art. 1^{er}.** ».

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut lire :

« [...] règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder Rhénanie-Palatinat et ~~de la~~ Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ».

Préambule

Au deuxième visa, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu de lire :

« Vu la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant, entre autres, approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive. »

Les visas relatifs à l'avis du Conseil supérieur de la pêche et aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, qu'il s'agit de remplacer, il convient de remplacer les termes « portera » et « seront » par les termes « porte » et « sont ».

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, il est indiqué de remplacer le point-virgule par un point à la fin dudit paragraphe.

À l'article 4, paragraphe 2, il y a lieu de se référer aux termes « code QR ».

Article 3

À l'article 5, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions », et non pas « le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau ». Par ailleurs, il convient d'écrire « ADMINISTRATION de l'enregistrement et des domaines » avec une lettre majuscule à « ADMINISTRATION ».

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de constater que la formule exécutoire fait défaut au règlement en projet et demande de donner à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes